

CHAPITRE DEUX

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 : Définitions d'application générale

1. Sauf disposition contraire, les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord :

Accord SPS s'entend de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

Accord sur les ADPIC s'entend de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

Accord sur les sauvegardes s'entend de l'*Accord sur les sauvegardes*, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

Accord sur l'évaluation en douane s'entend de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

Accord sur l'OMC s'entend de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait le 15 avril 1994;

AGCS s'entend de l'*Accord général sur le commerce des services*, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

classification tarifaire s'entend de la classification d'un produit ou d'une matière dans un chapitre, une position, une sous-position ou une sous-position tarifaire;

Commission s'entend de la Commission du libre-échange instituée en application de l'article 21.1 (Dispositions institutionnelles et procédure de règlement des différends – Commission du libre-échange);

coordonnateurs s'entend des Coordonnateurs du libre-échange désignés conformément à l'article 21.2(1) (Dispositions institutionnelles et procédure de règlement des différends – Coordonnateurs du libre-échange);

droit de douane comprend tout droit de douane ou droit d'importation et tous autres frais imposés à l'importation ou relativement à l'importation d'un produit, y compris toute forme de surtaxe ou de majoration relative à cette importation, à l'exclusion :

- a) des frais équivalant à un impôt interne qui sont imposés en conformité avec l'article III :2 du GATT de 1994 relativement à :
 - i) des produits similaires, directement concurrents ou substituables d'une Partie, ou
 - ii) des produits à partir desquels le produit importé a été fabriqué ou produit en totalité ou en partie;
- b) d'un droit antidumping ou compensateur appliqué conformément au droit interne d'une Partie;
- c) d'une redevance ou d'autres frais imposés relativement à l'importation dont le montant est proportionnel au coût des services rendus;
- d) d'une prime offerte ou perçue à l'égard d'un produit importé dans le cadre d'un système d'appel d'offres relatif à l'administration d'une restriction quantitative à l'importation, d'un contingent tarifaire ou d'un niveau de préférence tarifaire;

échancier d'élimination des droits de douane s'entend de l'annexe 3.4.1 (Traitement national et accès au marché pour les produits – Élimination des droits de douane);

entreprise s'entend de toute entité constituée ou organisée selon le droit applicable à des fins lucratives ou non, appartenant à des intérêts privés ou publics, y compris d'une société, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'une entreprise individuelle, d'une coentreprise ou d'une autre association;

entreprise d'État s'entend d'une entreprise possédée par une Partie ou contrôlée par elle au moyen d'une participation dans les capitaux propres;

existant s'entend du fait d'être en application à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

GATT de 1994 s'entend de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

jours s'entend de jours civils, y compris les fins de semaine et les jours fériés;

Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (MRD) s'entend du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

mesure comprend toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;

mesure sanitaire ou phytosanitaire s'entend d'une mesure visée au paragraphe 1 de l'annexe A de l'Accord SPS;

originaire signifie remplissant les conditions requises par les règles d'origine énoncées au chapitre quatre (Règles d'origine);

personne s'entend d'une personne physique ou d'une entreprise;

personne d'une Partie s'entend d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie;

position s'entend de tout numéro à 4 chiffres ou des 4 premiers chiffres de tout numéro utilisé dans la nomenclature du Système harmonisé;

produits d'une Partie s'entend des produits nationaux au sens du GATT de 1994 ou des produits dont les Parties peuvent convenir, et comprend les produits originaires de cette Partie;

Réglementation uniforme s'entend de la « Réglementation uniforme » établie en application de l'article 5.12 (Procédures douanières – Réglementation uniforme);

ressortissant s'entend d'une personne physique au sens de l'article 2.2, ou d'un résident permanent d'une Partie;

Secrétariat s'entend du Secrétariat institué en application de l'article 21.3 (Dispositions institutionnelles et procédure de règlement des différends – Secrétariat);

sous-position s'entend de tout numéro à 6 chiffres ou des 6 premiers chiffres de tout numéro utilisé dans la nomenclature du Système harmonisé; et

Système harmonisé (SH) s'entend du *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, y compris ses règles générales d'interprétation et notes de sections, de chapitres et de sous-positions.

2. Pour l'application du présent accord, sauf indication contraire, un mot au singulier comprend ce mot au pluriel.

Article 2.2 : Définitions propres à chaque pays

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord :

gouvernement infranational s'entend :

- a) dans le cas du Canada, d'un gouvernement provincial ou territorial, ou d'une administration locale;
- b) dans le cas du Honduras, d'une administration locale;

gouvernement national s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du Gouvernement du Canada;
- b) dans le cas du Honduras, du Gouvernement de la République du Honduras;

personne physique s'entend :

- a) dans le cas du Canada, d'une personne physique qui a qualité de citoyen canadien au sens de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. 1985, ch. C-29, avec ses modifications successives, ou de toute autre loi qui la remplace;
- b) dans le cas du Honduras, d'un Hondurien au sens des articles 23 et 24 de la Constitution de la République du Honduras;

territoire s'entend :

- a) dans le cas du Canada, i) du territoire terrestre, des eaux intérieures et de la mer territoriale du Canada, y compris de l'espace aérien surjacent; ii) de la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM); iii) du plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM;

- b) dans le cas du Honduras, des étendues terrestres, maritimes et de l'espace aérien relevant de sa souveraineté; de sa zone économique exclusive; du plateau continental sur lequel le Honduras exerce ses droits souverains et sa juridiction conformément au droit international et à son droit interne.